

Provisoire

Réservé aux participants

16 février 2017

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-huitième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3321^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 15 juillet 2016, à 10 heures

Sommaire

Organisation des travaux de la session (*suite*)

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

GE.16-12401 (EXT)



* 1 6 1 2 4 0 1 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Commissário Afonso

Puis : M. Saboia

Membres : M. Al-Marri
M. Caflisch
M. Candioti
M. El-Murtadi
M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M. Hassouna
M. Hmoud
M^{me} Jacobsson
M. Kamto
M. Kittichaisaree
M. Kolodkin
M. Laraba
M. McRae
M. Murase
M. Niehaus
M. Park
M. Peter
M. Petrič
M. Singh
M. Šturma
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
M. Wako
Sir Michael Wood

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 heures.

Organisation des travaux de la session (point 1 de l'ordre du jour) (*suite*)

Le Président dit que le Bureau n'a pas encore pu finaliser tous les aspects du projet de programme de travail. Celui-ci sera soumis à la Commission dès que possible. Dans l'intervalle, une séance plénière se tiendra à 15 heures le lundi 18 juillet 2016 pour permettre à la Commission de poursuivre l'examen du sujet du *jus cogens*. Le Rapporteur spécial chargé de ce sujet résumera les débats le lendemain, après quoi la Rapporteuse spéciale pour le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés résumera les débats sur ce sujet. Ensuite, s'il reste du temps, le Comité de rédaction sur le sujet du *jus cogens* se réunira.

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (point 7 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/700)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du troisième rapport de la Rapporteuse spéciale sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (A/CN.4/700).

M. Niehaus remercie la Rapporteuse spéciale pour son excellent troisième rapport sur un sujet complexe d'une grande actualité pour le monde contemporain. Ce rapport repose sur une documentation abondante et contient une analyse particulièrement utile du débat de la Sixième Commission.

Il réaffirme son appui à la décision de la Rapporteuse spéciale de diviser le sujet en trois phases – avant, pendant et après un conflit armé. Toutefois, comme l'ont dit d'autres membres, il aurait été utile que le rapport indique plus clairement les règles s'appliquant durant chacune de ces trois phases. Le contenu et les conclusions du troisième rapport, dont l'objet principal est d'identifier les règles applicables durant la troisième phase, ne correspondent que partiellement à la méthodologie annoncée. Ce rapport aurait dû, par souci de clarté, être axé sur les aspects les plus importants du sujet, et laisser de côté les questions moins pertinentes, comme les accords internationaux d'investissement, qui font l'objet des paragraphes 115 à 120. Les nombreux renvois à la jurisprudence des juridictions régionales des droits de l'homme qui figurent aux paragraphes 196 à 212 ne semblent pas fonder clairement les conclusions que la Rapporteuse spéciale voudrait en tirer. L'abondance des données présentées, au lieu de faciliter la compréhension du sujet, y fait parfois obstacle. Plus un rapport est spécifique, plus il est facile pour la Commission de l'analyser et d'aboutir à un résultat positif. S'agissant d'ailleurs de la clarté, M. Niehaus souscrit à l'appel lancé par M. Candioti en faveur d'une terminologie uniforme, cohérente et rationnelle, dont l'absence ces dernières années a créé une certaine confusion. Les questions terminologiques ne devraient pas être l'apanage du Comité de rédaction, étant donné les effets délétères que la confusion terminologique risque d'avoir sur les travaux de la Commission.

S'agissant des projets de principe, l'orateur dit qu'il appuie le projet de principe I-1 mais propose de le remanier pour bien indiquer que les États ont l'obligation de prendre des mesures pour protéger l'environnement en rapport avec les conflits armés. S'il se félicite que les organisations internationales soient mentionnées dans le projet de principe I-3, il pense comme d'autres membres que, dans la première phrase, le verbe « sont invités » n'est pas assez prescriptif et devrait être remplacé par un terme plus proprement juridique. Le projet de principe I-4 semble être la répétition du projet de principe I-3 ; de plus, comme l'a fait observer M. Forteau, les opérations de paix ne participent à des conflits armés que dans des circonstances très exceptionnelles. M. Niehaus pense avec M. Petrič que le projet de principe III-1 est incomplet, dans la mesure où il ne traite pas de l'indemnisation ni de la responsabilité. Pour les raisons qu'il a déjà exposées, le verbe « sont invité(e)s » devrait

être remplacé dans les projets de principes III-1 et III-2. Comme l'a proposé M. Hassouna, les projets de principes III-3 et III-4 devraient être réunis ; en outre, la liste des restes de guerre figurant actuellement au paragraphe 1 du projet de principe III-3 ne doit pas être considérée comme exhaustive. La question de l'accès à l'information et de l'échange d'informations, qui fait l'objet du projet de principe III-5, revêt beaucoup d'importance mais est également très complexe. Le texte doit être plus détaillé pour que le projet de principe puisse être effectivement appliqué en pratique.

Le projet de principe IV-1, sur les droits des peuples autochtones, a suscité un vif débat et des opinions divergentes. Bien qu'il soutienne vigoureusement les droits des peuples autochtones et condamne les atrocités commises contre ces peuples à l'époque coloniale, M. Niehaus se demande si les travaux sur le sujet sont le cadre approprié pour traiter des abus dont les communautés autochtones ont souffert et continuent de souffrir. La responsabilité historique de mettre un terme à ces abus est claire mais, même si ceci est difficile à dire, le projet de principe IV-1, tel qu'actuellement libellé, n'a pas sa place dans l'économie générale du projet de principes. Il propose donc de le modifier comme suit : « En cas de conflit armé, les États coopèrent avec les peuples autochtones vivant sur leur territoire et les consultent, afin que leurs connaissances et pratiques traditionnelles en rapport avec leurs terres et territoires soient respectées en permanence, et afin d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé pour toute utilisation de leurs terres et territoires susceptible d'avoir un impact important sur ceux-ci. » [*En caso de conflictos armados, los Estados están obligados a cooperar y celebrar consultas con los pueblos indígenas asentados en su territorio, para asegurar el respeto, en todo momento, de sus conocimientos y prácticas tradicionales, en relación con sus tierras y entorno natural, así como su consentimiento libre, previo e informado en relación con el uso de sus tierras y territorios, que entrañe consecuencias importantes para las mismas.*]

Sous réserve de ces observations, M. Niehaus appuie le renvoi au Comité de rédaction de tous les projets de principe présentés par la Rapporteuse spéciale dans son troisième rapport.

Sir Michael Wood remercie la Rapporteuse spéciale pour son troisième rapport extrêmement intéressant, qui atteste l'étendue des recherches effectuées. Il se félicite qu'il contienne une abondante bibliographie, qui serait peut-être encore plus utile si elle était divisée en sections correspondant aux diverses questions dont traitent les projets de principe. Il souscrit à nombre des observations déjà faites au cours du débat, en particulier celles de M. Forteau sur la méthodologie. Le rapport à l'examen est long et détaillé mais il n'est pas toujours facile de discerner le matériau ayant motivé l'élaboration d'un projet de principe de celui uniquement présenté au titre du contexte.

S'agissant de la portée du sujet, en 2015 le Comité de rédaction a provisoirement adopté une disposition stipulant que le projet de principes s'applique à la protection de l'environnement avant, durant et après un conflit armé. Cette disposition semble viser tant les conflits armés internationaux que les conflits armés non internationaux, et peut-être cela est-il justifié. Sir Michael Wood est toutefois préoccupé comme M. Kolodkin par le fait que les projets de principe ne distinguent pas entre ces deux types de conflit. Il est peut-être simpliste de les envisager tous deux sans tenir compte des différences dans les règles susceptibles de s'appliquer et les acteurs concernés. Le prochain rapporteur spécial devra analyser cette question plus avant.

Quant aux neuf projets de principe proposés par la Rapporteuse spéciale dans son rapport, il est important, bien que cela ne soit actuellement pas particulièrement facile, de les envisager à la lumière des projets de principe provisoirement adoptés par le Comité de rédaction en 2015. Il serait donc utile que le Comité soit saisi d'un document réunissant, dans le bon ordre, les textes adoptés en 2015 et ceux présentés à la session en cours.

Comme M. Park et d'autres l'ont indiqué, la Rapporteuse spéciale ne présente pas d'éléments établissant que les États doivent ou devraient adopter les mesures préventives visées dans le projet de principe I-1. Plusieurs affaires sont brièvement décrites aux paragraphes 187 à 238, mais on voit mal comment le projet de principe I-1 en découle ; l'orateur doute donc que ce projet de principe doive être renvoyé au Comité de rédaction. En outre, sa relation avec les autres projets de principe de la première partie n'est pas totalement claire. Si les projets de principes I-2, I-3 et I-4 sont des modalités d'application du projet de principe I-1, il faut l'indiquer clairement. Comme d'autres membres, Sir Michael Wood a des doutes sérieux au sujet du projet de principe I-3, qui n'est que brièvement expliqué dans le rapport, car les accords sur le statut des forces et le statut de la mission ne semblent pas étroitement liés aux conflits armés. S'agissant du projet de principe I-4, peut-être le terme « opérations de paix » qui y figure devrait-il y être défini, ou au moins être expliqué dans le commentaire.

S'agissant du projet de principe III-1, l'orateur pense comme M. Forteau qu'une étude des accords de paix entre États pourrait fournir une bonne base pour améliorer cette disposition, la Commission ne disposant pas actuellement des informations nécessaires. Le projet de principe III-2, qui n'est, comme l'a dit M. Hmoud, qu'une déclaration de politique générale, peut être renvoyé au Comité de rédaction. Son paragraphe 2 devra toutefois être remanié car son texte actuel, en particulier la mention d'« opérations futures », semble donner à penser que ce paragraphe relève de la phase préventive et non de l'après conflit. Le Comité de rédaction devra examiner avec soin les projets de principes III-3 et III-4, y compris la relation qu'ils entretiennent, leurs destinataires et l'opportunité de donner une liste des restes de guerre. L'orateur dit qu'il se joint à ceux qui ont dit que le projet de principe III-5 devait être plus précis. Comme l'a fait observer M. McRae, les États peuvent ne pas être en mesure de donner accès à des informations tenues secrètes pour des raisons de sécurité nationale. Bien que ce projet de principe n'ajoute pas de nouvelles obligations à celles existant déjà en droit international et puisse donc être acceptable, il doit préciser à quelle phase du conflit armé il s'applique. Sa place dans la troisième partie du projet de principes donne à penser qu'il ne s'applique qu'à la phase d'après conflit.

En quoi le projet de principe IV-1, sur les droits des peuples autochtones, relève du sujet est loin d'être clair. Ni la brève section du rapport qui y a trait ni le projet de principe proposé lui-même n'ont de rapport direct avec les conflits armés. Comme on l'a déjà dit, les travaux sur le sujet ne doivent pas donner lieu à un débat sur le droit international applicable aux peuples autochtones. Si le projet doit comprendre un principe les concernant, ce principe doit reposer sur une analyse plus rigoureuse des questions spécifiques concernant les peuples autochtones, les conflits armés et la protection de l'environnement. En l'absence d'une telle analyse, il est difficile de prendre position sur le projet de principe proposé. Il risque notamment d'amener à se demander pourquoi la Commission n'élabore pas de directives sur d'autres groupes particulièrement vulnérables également susceptibles d'être touchés par les conflits armés.

L'ambitieux programme de travail futur présenté dans les derniers paragraphes du rapport montre qu'il reste beaucoup à faire pour achever la première lecture du projet de principes. Envisager la responsabilité et l'obligation de réparer les dommages à l'environnement en rapport avec un conflit armé, comme certains l'ont proposé, risque de rendre l'entreprise beaucoup plus prescriptive. Existe-t-il une raison d'établir une *lex specialis* en ce qui concerne la responsabilité de l'État ? Ne peut-on supposer que le projet d'articles de la Commission sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite s'applique dans ce domaine, comme dans la plupart des autres ? Quoi qu'il en soit, la responsabilité et l'obligation de réparer ne devraient être envisagées, si elles le sont, qu'à la fin des travaux, lorsque l'économie générale du projet de principes sera plus claire. Sir Michael Wood dit qu'il pense comme M. Hmoud que la question de la protection de

l'environnement durant une occupation est importante, mais il voit mal où pourrait être sa place dans l'économie générale du projet de principes.

Sir Michael Wood se félicite une nouvelle fois que la Rapporteuse spéciale ait consulté des organisations internationales et régionales et il est pleinement d'accord avec elle quant à la nécessité pour les États de continuer de fournir des exemples de leur législation et de leur jurisprudence.

À l'exception peut-être des projets de principes I-1 et IV-1, Sir Michael Wood est favorable à ce que les projets de principes présentés soient renvoyés au Comité de rédaction.

M. Wako félicite la Rapporteuse spéciale d'avoir présenté son troisième rapport dans le délai qu'elle avait proposé dans son rapport préliminaire de 2014. S'il pense avec M. Forteau qu'il serait préférable que la Commission soit saisie de quatre ou cinq projets de texte en moyenne dans chaque rapport qui lui est présenté, la décision de la Rapporteuse spéciale de présenter neuf projets de principe dans le rapport à l'examen est compréhensible étant donné le temps qu'elle a consacré au sujet et le fait qu'elle ne brigue pas un nouveau mandat. Bien qu'elle ait fait des recherches approfondies et consulté un grand nombre d'organismes, il reste beaucoup à faire dans un domaine en évolution rapide.

Il y a 40 ans seulement, en 1976, que la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles a été adoptée, suivie un an plus tard par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux. Comme le reconnaît la Rapporteuse spéciale, les dispositions de ces deux instruments, les premiers à envisager expressément la protection de l'environnement dans les conflits armés, reflètent les intérêts et les préoccupations environnementales de la communauté internationale à cette époque.

En 1976, le droit international de l'environnement venait de voir le jour, mais les préoccupations environnementales ne peuvent plus aujourd'hui être ignorées. Bien qu'il ne soit pas possible de trouver des preuves de l'existence de normes coutumières en la matière, une prise de conscience croissante fait que les États et les organisations internationales souhaitent manifester tenir compte des considérations environnementales lorsqu'ils planifient des opérations militaires en temps de paix et conduisent de telles opérations. Le fait que la dégradation de l'environnement ait un impact sur la jouissance des droits de l'homme ne signifie pas nécessairement qu'il existe une règle de droit international coutumier établissant un droit fondamental individuel à un environnement sain.

Des progrès rapides ont toutefois été réalisés, dont on pourrait dire que l'Afrique a été le moteur. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que tous les peuples ont droit à un environnement généralement satisfaisant, propice à leur développement. Au Kenya, la Constitution de 2010 dispose notamment que chacun a le droit à un environnement propre et sain, que l'État doit mettre un terme aux activités et processus susceptibles de porter atteinte à l'environnement et que toute personne ou tout groupe de personnes peut saisir un tribunal en cas de violation du droit à un environnement propre et sain, sans avoir à démontrer un intérêt à agir. La Commission a donc affaire à un aspect progressiste du droit international. Il est dommage à cet égard que de nombreux États Membres ne coopèrent pas en fournissant des informations sur leur législation environnementale et leurs mesures et politiques en la matière.

Les projets de principe proposés reflètent les tendances qui se font jour en droit de l'environnement. Il faut toutefois veiller à ne pas envisager des questions environnementales plus larges et à demeurer dans le cadre du sujet. Celui-ci est complexe en ce qu'il est à l'intersection du droit des conflits armés, du droit de l'environnement, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il est donc

tentant d'établir des projets de principe sur le droit de l'environnement en général et non sur le droit de l'environnement en rapport avec les conflits armés, et d'envisager le droit qui s'applique en temps de paix et non le droit qui s'applique durant ou après un conflit armé. La Commission doit à cet égard veiller à ce que les projets de principe relèvent bien du sujet tel qu'il a été défini.

D'autres difficultés se posent en ce qui concerne les projets de principe. Premièrement, la Rapporteuse spéciale a indiqué dans son rapport préliminaire que son troisième rapport ne contiendrait probablement qu'un nombre limité de directives, conclusions ou recommandations. Or elle a finalement élaboré des projets de principe. À cet égard, l'orateur pense comme M. Candioti que la Commission doit faire preuve de cohérence dans les termes qu'elle utilise pour désigner ses projets de textes.

Deuxièmement, la Commission a décidé dès le départ que la définition du conflit armé aux fins du projet serait plus large que celle qu'elle a utilisée dans le cadre d'autres sujets afin d'englober les conflits armés non internationaux. Toutefois, dans les projets de principe qu'elle propose, la Rapporteuse spéciale ne semble pas distinguer entre conflits armés internationaux et conflits armés non internationaux, ou entre États et acteurs non étatiques. Lorsqu'elle a présenté son troisième rapport, la Rapporteuse spéciale a déclaré qu'il pourrait être opportun, dans les rapports futurs, d'examiner la question de la responsabilité et de la pratique des acteurs non étatiques et des groupes armés organisés parties à des conflits armés internationaux. Se pose ainsi la question de savoir si les projets de principe devront être modifiés une fois que cette question aura été examinée, si l'examen des projets de principe doit être ajourné jusqu'à ce qu'elle l'ait été et si le rapport devrait être divisé en deux parties, l'une traitant des conflits armés internationaux et l'autre des conflits armés non internationaux.

Troisièmement, M. Wako pense avec M. Peter que bien que la Rapporteuse spéciale ait placé le projet de principe IV-1 dans le contexte des droits des peuples autochtones, de leurs terres et de leur environnement et du principe de leur consentement préalable, libre et éclairé, ce contexte est trop étroit et diffus pour étayer un projet de principe sur un sujet aussi important. Il pense également que le rapport de la Rapporteuse spéciale ne fait pas justice à cette question avant d'aboutir au projet de principe qu'elle propose – c'est probablement la raison pour laquelle plusieurs membres de la Commission ont déclaré que ce projet de principe ne relevait pas du sujet – et une documentation très abondante aurait pu être citée pour justifier l'existence d'une version légèrement différente du projet de principe IV-1.

Il ressort à l'évidence de la réaction des membres de la Commission au rapport à l'examen que le sujet doit demeurer inscrit au programme de travail de la Commission. M. Wako indique que sa foi chrétienne sous-tend son opinion quant à l'origine et à l'importance du droit international des droits de l'homme et du droit de l'environnement. À l'avenir, c'est essentiellement pour sa contribution à la protection des droits de l'homme et de l'environnement que l'on se souviendra de la Commission. Celle-ci doit trouver, pour remplacer la Rapporteuse spéciale, quelqu'un qui soit indéfectiblement attaché à la protection de l'environnement et considère l'achèvement des travaux sur le sujet non seulement comme un devoir mais aussi comme une vocation.

En conclusion, M. Wako recommande le renvoi de tous les projets de principe au Comité de rédaction, lequel devrait également faire des recommandations quant à la poursuite des travaux.

M. Saboia (second Vice-Président) prend la présidence.

M. Valencia-Ospina, après avoir remercié la Rapporteuse spéciale pour son troisième rapport, dit qu'il souhaite aborder deux questions principales, dont la clarification facilitera la poursuite des travaux de la Commission sur le sujet. La première est celle de la

distinction entre l'environnement naturel et l'environnement humain, et la seconde la démarcation temporelle des deuxième et troisième phases du sujet, à savoir le conflit armé et l'après conflit.

Sur le premier point, la manière dont la Commission a envisagé le sujet les années précédentes a laissé l'impression que ses travaux étaient axés sur la protection de l'environnement naturel, sans qu'il ne soit tenu aucun compte de sa valeur pécuniaire ou de son utilité pour l'humanité. Dans le rapport publié en 2009 et intitulé « Protéger l'environnement durant les conflits armés » qui a amené la Commission à entreprendre l'étude du sujet, le Programme des Nations Unies pour l'environnement distinguait entre l'environnement, qui a une valeur intrinsèque, et les ressources naturelles, qui sont d'une certaine manière utilisables ou épuisables. Dans la disposition du projet de principes relative à l'emploi des termes examinée par la Commission en 2015, l'environnement était défini comme « les ressources naturelles abiotiques et biotiques », mais son utilité n'était pas mentionnée.

Dans son troisième rapport, et cela est surprenant, la Rapporteuse spéciale envisage essentiellement l'environnement en tant que ressource naturelle utile, dans la mesure où elle est épuisable et précieuse, et l'environnement en tant qu'« environnement humain ». On remarque cette réorientation dans l'ensemble du rapport mais particulièrement dans la section consacrée à la jurisprudence, dans laquelle la Rapporteuse spéciale examine surtout des affaires dans lesquelles l'environnement est caractérisé par sa valeur économique. Ces affaires concernent l'exploitation illicite de ressources naturelles, les confiscations de biens individuelles ou collectives et la perte de l'usage de terres. Il en va de même de l'analyse que la Rapporteuse spéciale fait des travaux des commissions d'indemnisation, à l'exception notable de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, qui a accordé des indemnités pour des « préjudices purement écologiques ».

Plusieurs des affaires mentionnées concernent le lien spécifique entre les peuples autochtones et les territoires où ils vivent. Le rapport contient une section et un projet de principe consacrés aux peuples autochtones. Bien qu'il appuie pleinement les droits des peuples autochtones tels que ceux-ci sont énoncés, par exemple, dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, M. Valencia-Ospina pense comme plusieurs orateurs qui l'ont précédé que les travaux sur le présent sujet ne doivent pas donner lieu à un examen et une réitération de ces droits, qui reposent sur des considérations touchant les droits de l'homme et ne concernent la protection de l'environnement que dans la mesure où celui-ci peut avoir une valeur pour les peuples autochtones. Le rapport ne démontre pas que ces droits soient particulièrement pertinents en rapport avec les conflits armés, et le projet de principe IV-1, consacré à ces droits, ne fait que réitérer des droits déjà énoncés dans des instruments juridiques internationaux plus directement pertinents.

La même observation vaut pour l'accès à l'information et l'échange d'informations envisagés dans le rapport à l'examen. Tenter de justifier l'accès à l'information comme constituant un droit de l'homme ne relève pas du présent sujet, à savoir la protection de l'environnement. Le projet de principe III-5, qui traite de cette question, dispose que « [l]es États et les organisations internationales donnent accès à l'information et échangent des informations conformément à leurs obligations de droit international ». Une telle formule ne semble relever ni de la codification ni du développement progressif du droit international. D'une part elle ne donne aucune information concrète quant à la nature des obligations visées dans le projet de principe et, de l'autre, elle ne dit rien de nouveau.

Le déminage et la protection des personnes, qui n'ont aucun lien apparent avec la protection de l'environnement en tant que tel, ne semblent également pas être à leur place dans le rapport. L'« environnement humain », en particulier, est déjà largement protégé en droit international, en temps de paix comme en temps de conflit armé, ainsi que l'attestent le paragraphe 2 de l'article 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux

et culturels et, dans le contexte des conflits armés, l'incrimination de la destruction délibérée des moyens de subsistance naturels.

Les travaux sur le sujet ne devraient pas se borner à réaffirmer que les éléments utiles de l'environnement doivent être protégés. La Commission devrait, comme elle l'a fait dans le cadre de ses travaux sur le sujet les années précédentes, envisager la protection de l'environnement quelles que soient l'utilité ou la valeur économique de celui-ci. M. Valencia-Ospina dit qu'il souscrit aux observations présentées par la Suisse et résumées aux paragraphes 85 à 90 du rapport à l'examen. À la différence d'autres États, la Suisse souligne la distinction entre la protection des objets indispensables à la survie de la population civile d'une part et la protection de l'environnement de l'autre.

Quant à la délimitation temporelle des deuxième et troisième phases, M. Valencia-Ospina partage le malaise exprimé par plusieurs autres membres de la Commission à cet égard. La Rapporteuse spéciale a divisé les travaux sur le sujet sur une base essentiellement temporelle, en distinguant trois phases – avant, pendant et après un conflit armé – mais la démarcation entre ces trois phases demeure assez vague. Dans le même temps, elle fait dépendre le droit principalement applicable de la phase concernée. Par exemple, s'agissant de la deuxième phase, elle fait reposer ses travaux sur l'hypothèse selon laquelle, durant, mais seulement durant, un conflit armé, le droit international humanitaire s'applique en tant que *lex specialis*. Cela ne peut être vrai des autres phases, durant lesquelles aucun conflit armé n'existe pour déclencher l'application du droit international humanitaire.

Il semble paradoxal de commencer l'examen des règles applicables, en particulier dans les situations d'après conflit, comme le fait la Rapporteuse spéciale, par une évaluation des travaux menés par la Commission au sujet des effets des conflits armés sur les traités. Un conflit armé qui a pris fin ne relève pas du projet d'articles adopté en 2011, dans lequel l'expression « conflit armé » s'entend des situations où il y a recours à la force armée entre États ou recours prolongé à la force armée entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés. Il faut donc distinguer clairement les phases temporelles et recenser les règles juridiques applicables à chacune.

L'orateur dit qu'il partage la préoccupation exprimée en ce qui concerne le traitement réservé par la Rapporteuse spéciale aux missions de maintien de la paix des Nations Unies. Les principes fondamentaux applicables à ces missions opèrent une distinction fondamentale entre leurs activités et un conflit armé tel que défini aux fins du présent sujet. Ces missions n'impliquent pas l'emploi de la force par les États. Traiter du maintien de la paix dans le cadre des travaux sur le sujet risque donc de compromettre la viabilité et l'utilité de l'ensemble des activités de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies.

En conclusion, M. Valencia-Ospina appuie le renvoi des projets de principe au Comité de rédaction, à l'exception, peut-être, du projet de principe IV-1, et étant entendu que les travaux sur le sujet doivent être essentiellement axés sur la protection de l'environnement.

M. El-Murtadi dit que l'excellent travail accompli par la Rapporteuse spéciale, en particulier les abondantes références qu'elle fournit, constituera une très bonne base pour la poursuite des travaux par celui ou celle qui la remplacera. Étant donné la fréquence croissante des conflits non internationaux et leur impact sur l'environnement, la deuxième phase, celle du conflit armé proprement dit, devrait se voir accorder davantage d'importance que les autres. Il est toutefois impossible d'établir des cadres complètement étanches, et les opinions divergent quant à leur application, en particulier en ce qui concerne la protection des peuples autochtones et des ressources naturelles.

Le rapport examine une série d'exemples de pratique internationale générale concernant les conflits armés et leurs conséquences depuis la Déclaration de la Conférence

des Nations Unies sur l'environnement humain. Il s'est cependant révélé difficile d'obtenir des informations d'États et d'organisations africains. La Rapporteuse spéciale a souligné la nécessité de renforcer les contacts et les consultations dans le cadre de la poursuite des travaux et indiqué qu'il serait utile que la Commission demande une nouvelle fois aux États de fournir davantage d'informations sur leur pratique.

Il pourrait être utile que les résolutions du Conseil de sécurité sur la protection de l'environnement et des ressources naturelles en cas de conflit armé rappellent des aspects négatifs de certaines situations dans lesquelles le Conseil a autorisé une intervention militaire. L'adoption de ces décisions n'a pas empêché de nouveaux conflits d'avoir lieu, dont l'environnement et les ressources naturelles ont été les victimes muettes. Malgré l'existence d'une législation nationale protégeant l'environnement, les conflits armés s'accompagnent souvent d'un affaiblissement de l'appareil d'État et de la législation environnementale, une situation dans laquelle les défenseurs de l'environnement ne peuvent se faire entendre. Les considérations écologiques à long terme passent après les préoccupations à court terme. Le défi est donc, pour la communauté internationale, de démontrer que les dispositions du droit et les engagements de protéger les civils et l'environnement peuvent être mis en œuvre en pratique, quelles que soient les considérations politiques à court terme.

M. El-Murtadi espère que celui ou celle qui remplacera la Rapporteuse spéciale pourra examiner certaines questions importantes soulevées dans le rapport à l'examen, comme celles de la protection de l'environnement durant une occupation et des responsabilités des acteurs non étatiques dans le cadre des conflits armés non internationaux. Il faut également renforcer le dialogue et les contacts avec les organisations compétentes et faire davantage d'efforts pour obtenir des États des informations sur leurs vues et leur pratique.

Les projets de principe proposés dans l'annexe du rapport aideront assurément le Comité de rédaction dans ses travaux. L'interdépendance entre les différentes phases du sujet milite en faveur d'une approche exhaustive et globale des projets de principe. En conclusion, l'orateur adresse à la Rapporteuse spéciale tous ses vœux de succès pour l'avenir.

M^{me} Escobar Hernández remercie la Rapporteuse spéciale pour son rapport, qui examine la phase d'après conflit de manière détaillée et systématique, ainsi que certains aspects de la phase précédant le conflit. Ce rapport brosse un tableau relativement complet du sujet, qui est particulièrement important parce que la Commission s'approche de la fin de son quinquennat et qu'elle ne pourra pas bénéficier, durant le quinquennat suivant, de la connaissance exhaustive du sujet de la Rapporteuse spéciale. Il faut se féliciter que des sections du rapport soient consacrées aux débats qui ont eu lieu à la Commission et à la Sixième Commission et aux observations écrites des États Membres, un cadre de référence dans lequel s'inscrit le reste du rapport. L'annexe II est elle aussi bienvenue, car une bibliographie constitue une base solide pour les travaux futurs de la Commission et de celui ou celle qui succédera à la Rapporteuse spéciale.

La méthode utilisée par la Rapporteuse spéciale pour examiner certaines questions est quelque peu difficile à suivre. Ceci est particulièrement vrai de la section II du rapport, dans laquelle la phase précédant le conflit et la phase d'après conflit sont visées de manière interchangeable, alors même que la section est intitulée « Règles particulièrement pertinentes applicables aux situations d'après conflit ». La Rapporteuse spéciale a toutefois clarifié certaines questions lorsqu'elle a présenté oralement son rapport.

Bien que l'abondante pratique analysée dans le rapport soit intéressante et pertinente, les éléments de cette pratique sont parfois présentés de manière quelque peu générale et abstraite et il n'est pas toujours facile de faire le lien entre la pratique

mentionnée et la proposition ou le projet de principe qu'elle est censée étayer. Il pourrait donc être utile que la Rapporteuse spéciale sélectionne les éléments de pratique intéressants directement chaque projet de principe pour inclusion dans le commentaire y relatif, afin de rendre plus manifeste la contribution de chaque élément au projet de principe concerné.

M^{me} Escobar Hernández rappelle qu'ainsi qu'elle l'a dit à la session précédente, la signification exacte, la nature et les effets juridiques du terme « principe » soulèvent certaines questions. À la session en cours, la question s'est posée dans le contexte des méthodes de travail de la Commission et de la nécessité de distinguer clairement entre projets d'articles, projets de principes et projets de directives. La relation entre ces trois catégories doit être comprise comme celle d'un ordre décroissant du contenu prescriptif. Le terme approprié doit donc être choisi selon la valeur prescriptive que la Commission souhaite attribuer à ses textes en fonction de chaque sujet. Cette question pourra peut-être être examinée lors du quinquennat suivant au titre des méthodes de travail, étant donné en particulier les formes de plus en plus diverses que prennent les sujets et titres présentés.

En ce qui concerne les projets de principe, bien qu'elle approuve le contenu du projet de principe I-1, l'oratrice juge qu'il faut clarifier le contenu et l'objectif ultime des mesures mentionnées dans cette disposition, en indiquant notamment si l'adjectif « préventives » qualifie toutes les mesures mentionnées – législatives, administratives, judiciaires et autres – ou une catégorie spécifique de mesures. Ce projet de principe ne doit relever de la phase précédant le conflit que si l'on entend l'adjectif « préventives » en un sens général. Si tel n'est pas le cas, ces mesures peuvent être prises durant chacune des phases et elles devraient donc être envisagées dans une introduction. De plus, le titre « Mise en œuvre et exécution forcée » n'a aucun rapport avec le contenu du projet de principe et devrait être modifié, ce que pourra faire le Comité de rédaction.

S'agissant du projet de principe I-3, M^{me} Escobar Hernández dit qu'elle n'est pas totalement d'accord avec les membres de la Commission qui pensent qu'il est sans lien avec le sujet à l'examen, compte tenu en particulier des exemples donnés dans le rapport. Bien que les accords sur le statut des forces et le statut de la mission mentionnés dans ce projet de principe puissent ne pas concerner directement les situations de conflit armé, on ne peut exclure que ces accords s'adressent à des destinataires impliqués dans un conflit ou participant à des activités militaires ayant un impact sur l'environnement. De toute manière, la dernière phrase de ce projet de principe devrait être supprimée, car les mots « des mesures de prévention, des études d'impact et des mesures de restauration et de nettoyage » risquent de prêter à confusion quant à la phase temporelle dont relève le projet de principe. Une description des dispositions pouvant figurer dans les accords en question serait plus à sa place dans le commentaire.

L'oratrice dit qu'elle est comme d'autres membres préoccupée par l'inclusion du projet de principe I-4 dans la section consacrée à la phase précédant le conflit. Bien que ce texte constitue un point de départ acceptable et soit conforme à l'évolution récente des opérations de maintien de la paix, la mention expresse de la nécessité de prendre des mesures « pour prévenir, atténuer et réparer [les] éventuelles conséquences préjudiciables à l'environnement » donne au principe une dimension transversale et intemporelle. Il serait donc préférable de considérer cette disposition comme un principe général applicable à toutes les phases, éventuellement dans la quatrième partie.

Si l'idée qui sous-tend le projet de principe III-1 est acceptable, il serait utile de remanier le texte pour que la portée de la recommandation soit plus précise quant au fond et d'un point de vue subjectif. Plus particulièrement, il faudra notamment se pencher, lorsqu'on remaniera ce projet de principe, sur l'emploi du terme « sont invitées », sur la référence générique à un « conflit armé » sans autre précision et sur l'impact potentiel de la recommandation pour les acteurs non étatiques participant à un conflit non international.

Le paragraphe 2 du projet de principe III-2 peut être supprimé, puisque la prise en compte des considérations environnementales lors des opérations de paix a déjà été envisagée dans le projet de principe I-4. Dans l'ensemble, les projets de principes III-3 et III-4 sont acceptables. Le paragraphe 1 du projet de principe III-3 devrait toutefois être modifié pour indiquer qui sont les débiteurs de l'obligation qu'il énonce et, dans la version espagnole, pour utiliser une terminologie plus facilement compréhensible pour ceux qui ne connaissent pas bien le sujet.

Le projet de principe III-5 associe deux éléments distincts – l'accès à l'information et l'échange d'informations – qui devraient être envisagés séparément. De plus, le principe est énoncé de manière trop large, car un État ou une organisation internationale peut avoir une bonne raison, touchant par exemple sa sécurité, de ne pas donner accès à certaines informations ou de ne pas les communiquer. Le champ d'application du projet de principe devrait donc être modifié dans cette optique. Enfin, ce projet de principe a un caractère général et peut s'appliquer à toutes les phases ; il serait donc plus à sa place dans la quatrième partie.

L'oratrice rappelle qu'elle a souligné lors des deux sessions précédentes que la question des peuples autochtones devrait être traitée dans le cadre du sujet, car le lien de ces peuples avec leurs terres et la préservation de leurs moyens traditionnels de subsistance nécessite une protection spéciale de l'environnement, y compris en rapport avec les conflits armés, comme le reconnaissent en particulier les articles 29 et 30 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'oratrice se félicite donc que la question soit traitée dans le projet de principe IV-1. Il est judicieux de faire figurer ce projet de principe dans une partie distincte du projet – qui devrait être intitulée « Principes généraux » – car la question des peuples autochtones relève des trois phases du sujet. L'oratrice pense toutefois comme d'autres membres que le libellé de ce projet de principe, en particulier son paragraphe 1, est trop général et abstrait et n'établit pas clairement le lien entre les peuples autochtones et la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, même si le paragraphe 2 traduit mieux ce lien. Quoi qu'il en soit, ce projet de principe pourra être révisé par le Comité de rédaction, qui pourrait également envisager d'y mentionner la nécessité pour les États et les organisations internationales de tenir compte de la situation particulière des peuples autochtones dans tous leurs projets, études et plans touchant l'environnement et les conflits armés susceptibles d'affecter ces peuples. Enfin, en réponse à l'observation de M. Peter selon laquelle la pratique examinée par la Rapporteuse spéciale est limitée à certaines régions et ne reflète pas le fait que des peuples autochtones sont présents sur tous les continents, l'oratrice considère que les éléments sélectionnés par la Rapporteuse spéciale reflètent la pratique disponible. Il serait toutefois utile d'indiquer dans les commentaires que la question des peuples autochtones a une dimension mondiale.

En conclusion, M^{me} Escobar Hernández souligne la contribution insigne apportée par M^{me} Jacobsson aux travaux de la Commission en général et en sa qualité de Rapporteuse spéciale sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés en particulier. Elle manquera énormément à la Commission.

M. Al-Marri félicite la Rapporteuse spéciale pour son excellent rapport, qui éclaire un sujet constituant une préoccupation majeure pour la communauté internationale dans son ensemble. Dans ce rapport, la Rapporteuse spéciale confirme que les questions environnementales sont un facteur commun qui rassemble les États, que ce soit en temps de paix ou durant un conflit armé. Les neuf projets de principe proposés dans le rapport, dont certains sont obligatoires et d'autres facultatifs, ont été établis avec beaucoup de circonspection ; tous devraient être renvoyés au Comité de rédaction. Ils portent sur les trois phases temporelles – avant, pendant et après un conflit armé – et traitent notamment des droits des peuples autochtones en rapport avec les conflits armés. L'orateur pense comme la

Rapporteuse spéciale qu'il n'est nul besoin de se pencher sur l'applicabilité des conventions dans le cadre desquelles les États se sont engagés à protéger l'environnement durant les conflits armés. Il pense également que les travaux pourraient être présentés sous la forme de sujets distincts dans le cadre général de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. L'implication des parties en conflit devrait être examinée à la lumière du droit des conflits armés et du droit régissant l'occupation. La Commission devrait aussi se pencher sur les moyens de règlement des différends disponibles et établir les responsabilités en cas de dommage à l'environnement ; dans ce contexte, les travaux antérieurs de la Commission sur cette question pourraient être mentionnés. La Commission devrait également se pencher sur la protection de l'environnement dans les situations de conflit armé entre acteurs non étatiques, en visant en particulier les situations en Afghanistan, en Iraq et en Syrie.

M. Vázquez-Bermúdez félicite la Rapporteuse spéciale pour son troisième rapport, qui est le fruit de recherches approfondies et examine la pratique, la jurisprudence, la doctrine et les traités, ainsi que divers éléments émanant d'un large éventail de sources primaires, y compris les sites officiels des États et des organisations internationales. Le rapport comprend également une bibliographie très utile.

Il convient de donner au sujet la plus large portée possible, couvrant les trois phases des conflits armés, et d'en fonder l'examen sur le système juridique international dans son ensemble et non sur une branche particulière du droit international, car le droit international humanitaire, *lex specialis* dans les situations de conflit armé, peut très bien empiéter sur les règles du droit international de l'environnement, du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit pénal international. Pour protéger l'environnement en rapport avec les conflits armés, il est donc crucial d'identifier les normes et principes du droit international applicables aux diverses phases de ces conflits.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il approuve la substance des neuf projets de principe proposés par la Rapporteuse spéciale dans son troisième rapport. La section II de ce dernier montre que le projet d'articles de la Commission sur les effets des conflits armés sur les traités est pertinent dans le cadre du sujet à l'examen, en particulier l'article 3, qui pose le principe général selon lequel l'existence d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application. De plus, elle indique clairement que l'annexe de ce projet d'articles, qui contient une liste indicative des catégories de traités dont la matière implique qu'ils continuent de s'appliquer en tout ou en partie pendant un conflit armé, vise expressément les traités relatifs à la protection de l'environnement. Les références aux commentaires de ce projet d'articles sont également utiles.

M. Vázquez-Bermúdez pense comme M. McRae que pour rendre compte du caractère normatif des projets de principe, les États ne devraient pas être « invités » à se conduire de telle ou telle manière mais informés qu'ils doivent ou devraient faire quelque chose, le mot « devraient » étant plus approprié lorsque la disposition en question relève surtout du développement progressif.

M. Vázquez-Bermúdez se félicite que la Rapporteuse spéciale ait consacré le projet de principe IV-1 aux droits des peuples autochtones dans le contexte de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, car cela signifie qu'elle reconnaît que diverses branches du droit international peuvent avoir des domaines en commun. Si la protection de l'environnement est à l'évidence importante partout, il faut reconnaître que, comme l'a expliqué M. Saboia, dans certaines parties du monde les peuples autochtones ont une relation particulière avec l'environnement. La destruction de leurs terres aurait de graves conséquences pour leur survie culturelle et physique et ces terres méritent donc une protection particulière avant, durant et après un conflit armé. À cet égard, l'orateur appelle l'attention sur la teneur des articles 29 et 30 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et sur les articles XIX et XXX de la Déclaration américaine

sur les droits des peuples autochtones, qui a été adoptée le 15 juin 2016 après de nombreuses années de négociation. Le libellé du projet de principe IV-1 devrait mieux refléter le contexte du sujet et pourrait faire écho à la Déclaration américaine.

S'agissant du projet de principe I-1, la Rapporteuse spéciale cite la pratique et la jurisprudence pour souligner combien il importe que les États adoptent une législation pour renforcer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, conformément au droit international. Toutefois, comme M. McRae, M. Vázquez-Bermúdez estime que le projet de principe I-1 ne doit pas nécessairement se limiter aux mesures préventives, puisqu'il concerne également l'après conflit. Bien que le projet de principe I-2, relatif aux accords sur le statut des forces et le statut de la mission, ne concerne qu'indirectement les conflits armés, il existe effectivement une tendance croissante à faire figurer dans ces accords des dispositions sur les responsabilités environnementales susceptibles de contribuer à éviter les dommages à l'environnement ou à promouvoir la remise en état de celui-ci. Le projet de principe I-4, relatif aux opérations de paix, reflète également la pratique aujourd'hui plus fréquente des États et des organisations internationales, comme l'Organisation des Nations Unies, consistant à prendre des mesures pour prévenir, atténuer et réparer les dommages à l'environnement.

Les projets de principe de la troisième partie doivent être remaniés. Il serait judicieux, dans les projets de principes III-3 et III-4, d'expliquer comment les restes de guerre sur terre et en mer peuvent causer un dommage à l'environnement et de prévoir une coopération entre les États et entre ceux-ci et les organisations internationales.

L'orateur dit qu'il est favorable à ce que les des neuf projets de principe soient renvoyés au Comité de rédaction afin qu'il les affine en tenant compte des observations et suggestions faites durant le débat en plénière.

Dans le cadre de son programme de travail futur, la Commission devrait tenir compte de l'évolution du droit international découlant de la pratique des États, de l'*opinio juris*, de la jurisprudence et des traités. Elle devrait de même examiner de manière plus approfondie la protection de l'environnement durant une occupation, la responsabilité de l'État et des acteurs non étatiques, les conflits armés non internationaux et l'indemnisation et la réparation. Le prochain rapporteur spécial devrait poursuivre les consultations avec les organisations internationales telles que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Comité international de la Croix-Rouge.

En conclusion, M. Vázquez-Bermúdez rend hommage à la Rapporteuse spéciale, dont les conseils et l'esprit d'initiative ont permis à la Commission d'avancer dans ses travaux et de contribuer substantiellement et très utilement au développement progressif et à la codification du droit international dans cet important domaine.

M. Kamto dit que l'important travail de recherche effectué par la Rapporteuse spéciale sera sans aucun doute d'une grande utilité au prochain rapporteur spécial chargé du sujet. Toutefois, comme MM. Forteau, Park et Šturma, il est perplexe devant l'extension apparente de la portée du sujet à la protection des droits des peuples autochtones, aux accords d'investissement, à la protection du patrimoine culturel et aux types d'armes utilisés dans les conflits armés. Le découpage du sujet en trois phases d'égale importance est au moins en partie responsable de cette situation, parce que la Commission n'a pas assigné de limites temporelles aux première et troisième phases. La première phase devrait être limitée aux événements qui sont immédiatement et étroitement liés au déclenchement du conflit armé, car ne pas le faire reviendrait à accorder beaucoup d'attention à la prévention des atteintes à l'environnement, ou tout autre sujet qui pourrait donner lieu à un travail séparé. De même, la troisième phase devrait être limitée à l'impact direct des

conflits armés sur l'environnement. La question des épaves marines a été abordée dans d'autres instruments juridiques.

Deuxièmement, le glissement de la protection de l'environnement à la protection des droits de l'homme modifie considérablement le champ d'application et la nature des règles et principes en cours d'élaboration. Nul ne s'oppose à la protection des peuples autochtones mais, aux fins du sujet à l'examen, la Commission devrait, dans le projet de principe IV-1, mettre l'accent non sur les droits de ces peuples mais sur la protection spéciale de leur milieu de vie.

M. Kamto dit qu'il souscrit aux observations des orateurs précédents qui estiment que plusieurs projets de principe ne sont pas étayés par les analyses figurant dans le rapport et que le gros de la jurisprudence citée dans celui-ci n'est pas pertinent. Le projet de principe I-1 n'est pas étayé par les analyses contenues dans le rapport et est formulé en termes trop généraux. De plus, M. Kamto s'étonne de l'absence de projet de principe I-2. En ne montrant pas sur quoi repose le projet de principe I-3, la Rapporteuse spéciale donne l'impression qu'il s'agit davantage d'un vœu personnel que d'un principe découlant de la pratique ou des instruments internationaux existants. Il en va de même des projets de principes I-4 et III-3. Ce dernier ne distingue pas entre conflits armés internationaux et non internationaux. En pratique, la référence à « la restauration et ... la protection des environnements endommagés par [l]e conflit [armé] » risque de n'être qu'un vœu pieux, car on voit mal ce que des groupes armés nationaux ayant participé à un conflit peuvent faire pour donner effet à cette disposition. Le projet de principe III-3 est très imprécis. Le paragraphe 1 n'indique pas qui doit mener les activités en question et il est irréaliste d'exiger l'enlèvement, le retrait et la destruction de toutes les mines « sans retard ». Le paragraphe 2 vise « les parties », dont on suppose qu'il s'agit des parties au conflit armé, en d'autres termes les États parties à un conflit armé, ce qui signifie que sont exclus les conflits armés non internationaux, alors même qu'ils constituent actuellement la majorité des conflits.

M. Kamto dit qu'il est favorable au renvoi des projets de principes, à l'exception des projets de principes I-1, I-3, I-4, III-1 et III-3, au Comité de rédaction.

M. Kamto déclare que depuis dix ans, il admire l'élégance d'esprit de la Rapporteuse spéciale et la ténacité avec laquelle elle s'efforce de promouvoir ses convictions sur un certain nombre de questions touchant aux droits des femmes et de certaines catégories de personnes vulnérables. Il lui souhaite un plein succès dans ses activités futures.

M. Candiotti remercie la Rapporteuse spéciale pour son troisième rapport, qui rend compte dans le détail de nombreux aspects de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, et contient une multitude d'informations sur la pratique des États, le droit des traités, la jurisprudence internationale et nationale et l'*opinio juris*, ainsi qu'une bibliographie très utile. La Rapporteuse spéciale a adopté une approche extrêmement professionnelle de ce qui est un sujet extrêmement complexe. Elle a apporté une contribution très précieuse aux travaux de la Commission sur le sujet et réuni une documentation abondante pour la poursuite des travaux, nécessaire d'urgence, par la communauté internationale. Sa décision d'aborder le sujet selon trois phases a été judicieuse. Toutes les règles et recommandations figurant dans les projets de principe proposés dans son troisième rapport contribueront au développement du sujet. L'orateur se dit persuadé que le Comité de rédaction tiendra dûment compte des diverses suggestions qui ont été faites pour en améliorer le libellé.

L'utilisation du terme « principe » n'ôte rien à la pertinence des propositions de la Rapporteuse spéciale. La Commission devrait toutefois veiller à ce que la forme finale des dispositions corresponde à leur contenu. Elle ne doit pas confondre les principes, en

d'autres termes les règles ou normes fondamentales générales aux fins de la codification ou du développement progressif du droit international, et les recommandations, qui portent sur la conduite qu'il est souhaitable ou judicieux de tenir.

La Commission a été chargée par l'Assemblée générale de codifier et de développer progressivement le droit de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Elle doit donc poursuivre dans la voie qui a été tracée afin de s'acquitter de son mandat.

En conclusion, l'orateur rend hommage à l'attachement de la Rapporteuse spéciale à l'état de droit dans les relations internationales. Il lui souhaite également un plein succès dans ses activités futures.

La séance est levée à 12 h 50.